

Arrêté n° 2011-052 /MEDD/CAB
portant émission d'avis conforme sur
la faisabilité environnementale de
l'unité d'ensachage d'eau de forage
« EAU YEELBA » de monsieur KINDA
Souleymane à Pabré.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- ° —
- VU la Constitution ;
 - VU le Décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU le Décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attribution des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU le Décret n° 2008-822/PRES/PM/MECV du 22 décembre 2008, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
 - VU La Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique au Burkina Faso ;
 - VU la Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - VU la Loi n° 005-97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 - VU la Loi N° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;
 - VU La Loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative a la gestion de l'eau ;
 - VU La loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des investissements et des formalités au Burkina Faso ;
 - VU la Loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005, portant code de L'hygiène publique au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 017-2006 du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

VU le Décret N° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

VU le Décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001, portant fixation des normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol ;

VU le Décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001, portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Suite à l'examen du rapport de la Notice d'Impact sur l'Environnement du projet d'ensachage d'eau de forage EAU YEELBA à Pabré dans la commune rurale de Pabré et de la demande de monsieur KINDA Souleymane en date du 14 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles 28 et 29 du Décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'Impact sur l'environnement, il est émis un avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'ensachage d'eau de forage EAU YEELBA dans la commune rurale de Pabré.

Article 2 : Le promoteur du projet d'ensachage d'eau de forage EAU YEELBA cité à l'article 1 est tenu au respect du plan de gestion environnementale et sociale contenu dans le rapport de la notice d'impact sur l'environnement du projet, conformément aux éléments ci-dessous :

- Procéder à l'analyse régulière de l'eau pour en assurer sa qualité par un laboratoire agréé ;
- procéder à l'installation d'un évier pour le lavage des mains au sortir des toilettes ;
- doter l'unité de production d'un plan de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- mettre en place un plan d'urgence en cas de sinistre ou d'accident ;
- mettre en place une politique de récupération des sachets après consommation ;

- aménager et embellir la cour de l'unité par les fleurs et les plantes d'ombrage ;
- respecter les dispositifs du code de travail ;
- équiper les travailleurs de matériels de protection adéquats ;
- mettre en place au sein de l'unité un système de gestion des déchets solides ;
- sensibiliser le personnel sur les bonnes pratiques hygiéniques ;
- posséder une boîte à pharmacie sur le chantier au moment des travaux de terrain et pendant la phase d'exploitation du projet ;
- sensibiliser le personnel sur les risques de transmission des IST et VIH/SIDA par des affiches et des animations ;
- procéder à des plantations de compensation des espèces végétales abattues ;
- organiser des visites médicales régulières au profit de tout le personnel ;
- éviter d'utiliser des appareils de froid et de climatisation fonctionnant au CFC ou HCFC.

Article 3 : Conformément à sa mission de suivi environnemental, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, à travers ses structures compétentes, procédera périodiquement au contrôle du fonctionnement des réalisations, au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie du projet.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de procéder, à la suspension ou au retrait de l'avis motivé lorsque le promoteur ne respecte pas d'une manière ou d'une autre les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général du Bureau National des Evaluations Environnementales et de gestion des Déchets spéciaux, le Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable du Centre et les directeurs impliqués du Ministère de tutelle de l'activité sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où
besoin sera.

Ampliations :

- SG/MEDD
- SG/MICPIPA
- BUNED
- DREDD/Centre
- Gouverneur/Centre
- A/C

Ouagadougou, le 25 mars 2011



Salifou SAWADOGO
Officier de l'Ordre National